

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2023-085,
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,**

**de la société LES SABLIERES DE BRAM, dont le siège social est situé
lieu-dit « LE PIGNE » 11290 MONTREAL,
de respecter certaines prescriptions applicables à la carrière alluvionnaire exploitée aux lieux-
dits " Le Pignier " et " Guilhermis " sur le territoire de la commune de MONTREAL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-3486 du 15 janvier 2009 autorisant la société SABLIERES DE BRAM dont le siège social est implanté lieu-dit « Le Pigné » - 11290 MONTREAL, à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Montréal aux lieux-dits " Le Pignier " et " Guilhermis " ;

Vu l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé qui dispose : [...] *Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :*
tonnages moyens annuels à extraire et/ou à traiter : 100 000t
tonnages maximums annuels à extraire et/ou à traiter : 125 000t
[...] » ;

Vu l'article 1.10.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé qui dispose : « *Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel Ouvert, l'exploitant est tenu de placer :*

1) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2) Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 15/11/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 01/12/2023 ;

Vu les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant indique avoir extrait près de 190 000 tonnes en 2022 et 140 000 tonnes à fin octobre 2023 ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver la majorité des bornes déterminant le périmètre de l'autorisation lors de l'inspection. Les poteaux peints en blanc étaient également absents ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.4 et 1.10.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SABLIERES DE BRAM de respecter les prescriptions des articles 1.4 et 1.10.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La société SABLIERES DE BRAM dont le siège social est implanté lieu-dit « Le Pignié » - 11290 MONTREAL, exploitant une carrière alluvionnaire à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Montréal aux lieux-dits " Le Pignier " et " Guilhermis ", est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- Dans un délai de **1 mois**, les dispositions de :
 - l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé :
 - . soit en portant formellement à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées, un dossier détaillé sollicitant une augmentation des tonnages autorisés, notamment en explicitant les évolutions au regard du plan de phasage et des garanties financières ;
 - . soit en respectant le tonnage maximal qui est de 125 000 tonnes.
- Dans un délai de **3 mois**, les dispositions de :
 - l'article 1.10.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé :
 - . en plaçant des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc. ;

ARTICLE 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage et publicité

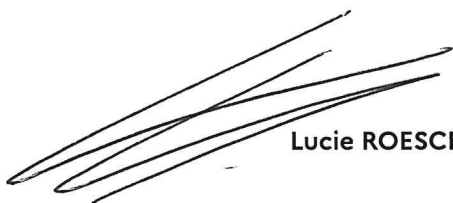
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Montréal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à la société SABLIERES DE BRAM dont le siège social est implanté lieu-dit « Le Pignié » - 11290 MONTREAL.

Fait à Carcassonne le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, abstract shape.

Lucie ROESCH